



VILLE D'AUBANGE

Intitulé **Règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique**
Vote Conseil 05 juin 2023 – Délibération n°2232 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485
Publication 17 juillet 2023 | 20 décembre 2023

Texte consolidé **Article 1^{er}** :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur

Article 2 :

La redevance est due par l'utilisateur du véhicule à moteur au moment de la demande d'une vignette de stationnement

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Troisième vignette : 150 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s) : Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième) ;

Toute délivrance de vignette au cours du premier trimestre de l'année concernée impliquera le paiement de 100% de la redevance susvisée. A chaque nouveau trimestre entamé, cette redevance sera réduite de 25%.

Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'Aubange
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article 4 :

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre délivrance de la vignette de stationnement. A défaut, la redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel **sans frais**.

Ensuite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.